DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

COMMUNE DE CHARNAY-LES-MACON

Enquête publique relative au projet de modification de droit commun n°1

du plan local d'urbanisme

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

comprend 2 documents à considérer distinctement :

- RAPPORT D'ENQUÊTE
- CONCLUSIONS et AVIS MOTIVÉ

Secteur « Les Petits Champs-La Ronze-Malcus »

A : - Monsieur le Maire de Charnay-lès-Mâcon,

- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Dijon,

- Monsieur le Préfet du département de Saône-et-Loire.

De : Monsieur Montagne Dominique - Commissaire-enquêteur

RAPPORT D'ENQUETE

SOMMAIRE

Pages

I - PRESENTATION DE L'ENQUETE

I-1 : CONTEXTE GENERAL 03

I-2 : OBJET DE L'ENQUETE 04

I-3 : CADRE JURIDIQUE 05

I-4 : COMPOSITION DU DOSSIER MIS A L'ENQUETE 07

II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II-1 : ORGANISATION ET MODALITES DE L'ENQUETE 08

II-2 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE 09

II-3 : REGULARITE DE LA PROCEDURE 10

III- ANALYSE DES AVIS ET OBSERVATIONS

III-1 : COMMUNICATION DES OBSERVATIONS AU MAITRE D'OUVRAGE 10

III-2 : OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 11

III-3 : OBSERVATIONS DU PUBLIC – REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE AU PV DE SYNTHESE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 12

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

ARGUMENTAIRE 26

CONCLUSIONS 30

AVIS MOTIVE 31

ANNEXES (4)

I - PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

I-1 : CONTEXTE GENERAL :

Présentation de la commune et notamment de ses caractéristiques en lien avec le projet :

Située à la convergence des monts du mâconnais et du val de Saône, la commune de Charnay-lès-Mâcon fait partie de la Communauté d'Agglomération Mâconnais Val de Saône (CAMVAL) dont elle est la deuxième commune la plus importante de par sa population.

Elle se situe immédiatement à l'ouest de Mâcon (ville centre) et comptabilisait au dernier recensement de 2012 une population de 7235 habitants.

Son territoire de 1256 hectares est composé d'une partie urbanisée à l'est de l'autoroute A6 en lien avec la ville centre et de vastes espaces agricoles, forestiers ainsi que viticoles à l'ouest.

Il s'agit d'une commune dynamique qui occupe une position stratégique, au carrefour d'axes routiers majeurs (A6, Route Centre Europe Atlantique notamment).

Elle constitue l'entrée ouest de l'agglomération et reste attractive malgré la hausse du coût du foncier.

La maîtrise de son développement et la mise en œuvre d'un urbanisme de qualité sont des enjeux majeurs pour l'agglomération.

Présentation du secteur « Les Petits Champs, La Ronze, Malcus » sur lequel porte l'essentiel du projet de modification :

Ce secteur, d'une quarantaine d'hectares, est bordé à l'Ouest par l'autoroute A6 et à l'Est par l'urbanisation existante du centre ville.

Il jouxte la ville centre à proximité d'équipements majeurs dans le domaine de la santé et se situe dans le prolongement de son urbanisation, sans coupure naturelle. A noter également le futur pôle de santé, qui devrait sortir de terre en 2018.

Il tangente au sud la rue de la Grande Coupée, qui constitue l'accès principal au cœur de l'agglomération depuis l'ouest, et dont le trafic ne cesse d'augmenter.

Il est actuellement vierge de toute urbanisation, n'est pas affecté par la présence de servitudes d'utilité publique pouvant nuire à sa constructibilité, mais demeure fortement contraint à l'ouest par la présence de l'A6.

Historique du plan local d'urbanisme (PLU) :

Charnay-les-Mâcon a approuvé son PLU le 13 décembre 2010.

Depuis, ce document a fait l'objet de plusieurs transformations :

-une modification simplifiée approuvée le 01/07/2012,
-une seconde modification simplifiée approuvée 18/12/2013,
-une mise à jour effectuée le 12/03/2014
-une révision simplifiée approuvée le 29 juin 2015,

La présente enquête concerne le projet d'une 3ème modification mais la première modification de droit commun.

I-2 : OBJET DE L'ENQUETE :

L'enquête porte, pour l'essentiel, sur la modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur « Malcus, Les Petits Champs, La Ronze » mais également sur des modifications mineures du zonage et du règlement rendues nécessaires par l'évolution de la législation et la nécessité d'assouplir certaines règles jugées trop contraigantes lors de leur application. :

-

I-2-1 Modification de l'OAP du secteur « Malcus, Les Petits Champs, La Ronze »:

rappel: ce secteur d'une quarantaine d'hectares, destiné à accueillir la majeure partie du développement charnaysien, est encore aujourd'hui à l'état naturel. Sa constructibilité a cependant été validée depuis longtemps, au travers des documents de planification que sont le Plan d'Occupation des Sols (POS) puis aujourd'hui le PLU.

Il est classé en zones d'urbanisation future (zones AU).

L'objet de la modification porte donc sur les orientations d'aménagement du secteur.

Dispositions actuelles au PLU: l'orientation d'aménagement prévoit une pluralité des fonctions: activités artisanales, tertiaires, commerciales, équipements publics (crèche, halte garderie, multi accueil) favorisant les échanges intergénérationnels, habitat individuel et collectif.

La structuration de ce futur quartier vise à une bonne intégration dans son environnement et une bonne cohabitation entre ses différentes fonctionnalités (activités côté A6 et zones résidentielles en frange de celles déjà existantes par exemple).

Le réseau viaire assure des accès naturels au site et un maillage cohérent avec les quartiers avoisinants. Il prévoit également une voie de desserte spécifique de la zone d'activités en bordure de l'A6.

Le volet environnemental se traduit par une place importante donnée au traîtement qualitatif des espaces publics, la création d'une coulée verte et des modes de déplacement doux.

Le secteur Malcus au nord est dédié à l'habitat alors que celui de La Coupée au sud est plus polyvalent avec notamment de l'habitat individuel et collectif, un secteur à vocation commerciale et des équipements publics. Le secteur central de La Ronze et les Petits Champs est quant à lui réservé à une urbanisation ultérieure.

I-2-2 objectifs recherchés par la modification :

- maîtriser davantage l'aménagement de ce vaste secteur,
- garantir la possibilté de pouvoir programmer des logements sociaux en nombre suffisant pour satisfaire aux contraintes législatives en la matière,
- s'inscrire dans un schéma de circulation intégrant une liaison intercommunale.

I-2-3 dispositions projetées de la nouvelle OAP et du futur plan de zonage :

- une liaison d'intérêt communautaire en partie centrale,
- une trame verte et bleue distincte de la trame viaire avec fonction de rétention des eaux pluviales,
- une emprise d'environ 3 ha pour le développement du pôle de santé,
- la réservation pour le long terme d'un secteur central destiné aux équipements publics pour les besoins des futurs habitants,
- une offre de logements garantissant une mixité que ce soit sur le type de logement ou leur affectation,
- un parc d'activités économiques,
- la restitution de près de 4 ha à l'espace agricole.

Ces nouvelles dispositions se traduisent par des modifications, notamment au niveau du zonage, du règlement et de la liste des emplacements réservés au PLU.

I-3: CADRE JURIDIQUE

I-3-1 cadre juridique lié à la procédure :

Parmi les procédures offertes aux collectivités pour faire évoluer leur PLU, figure la modification, prévue à l'article L123-13-1 du Code de l'urbanisme.

L'article L123-13-2 de ce même Code stipule qu'un PLU peut être modifié par délibération du conseil municipal après enquête publique.

Conformément à ce même article, dans sa rédaction modifiée en dernier lieu par la loi 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, pour que la procédure de modification du PLU puisse être mise en œuvre, celle-ci ne doit pas :

- porter atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- avoir pour effet de réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- comporter de graves risques de nuisances.

Ces différentes conditions sont respectées par la présente modification, telle que décrite au paragraphe précédent intitulé : « objet de l'enquête ».

En effet, le PADD fixe comme objectifs généraux de maintenir la dynamique démographique, d'accroître et diversifier l'offre en logements en garantissant la mixité.
Plus spécifiquement pour le secteur concerné, celui-ci est présenté comme le quartier essentiel de l'extension de Charnay-les-Mâcon.

Il devra ainsi, pour affirmer sa centralité, comporter des équipements publics, d'autres pour les personnes âgées, ainsi que des commerces en frange avec les nouveaux quartiers résidentiels.

La partie Est du secteur, côté A6, a été identifiée comme propice à l'implantation d'activités tertiaires, artisanales ou commerciales.

L'aménagement devra promouvoir les modes de déplacements alternatifs à l'automobile, par des tracés spécifiques et sécurisés.

Il devra également intégrer, depuis le carrefour de la Bâtie, la continuité de la voie de contournement qui existe en partie sud avec la route de Bioux et celle des Allogneraies.

Les nouvelles orientations d'aménagement du secteur, prévues au dossier de projet de modification, ne portent pas atteinte aux caractéristiques du PADD telles qu'énoncées ci-avant.

Au contraire certains points sont confortés par une meilleurs maîtrise de l'urbanisation, l'instauration d'une servitude de mixité sociale et la création, en site propre, d'espaces dédiés aux modes de déplacement doux.

S'agissant de prolonger la voie de contournement, en s'appuyant sur l'emplacement réservé en bordure de l'A6, cette option n'est pas compromise dans la mesure où l'emplacement réservé est maintenu et son environnement classé en zone agricole, dont le règlement très restrictif garantit sa non urbanisation. Il restera à solutionner son raccordement avec la voie de liaison intercommunale pour rejoindre le carrefour de la Bâtie

De plus cette modification n'entraine pas la réduction d'un EBC, ses différents objets n'ont pas pour effet de réduire une zone agricole et forestière ou édictée en raison de risques de nuisances, de la qualité des sites, paysages ou milieux naturels et elle ne comporte pas de graves risques de nuisances. Au contraire c'est une surface d'environ 4 hectares qui est restituée en zone agricole. Quant aux nuisances liées au trafic automobile, elles concerneront la nécessaire desserte des nouveaux quartiers, ainsi que le transfert d'une partie des nuisances actuelles, dans un contexte où elles pourront être mieux maîtrisées..

I-3-2 cadre juridique de l'enquête publique:

Cette enquête doit être réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'Environnement, parties législative et règlementaire, et notamment ses articles L123-3 à L123-9 et R123-1 et suivants.

Les modalités pratiques sont quant à elles définies par l'arrêté municipal n° 226/16 du 11 mai 2016 prescrivant l'enquête publique.

I-4 : COMPOSITION DU DOSSIER MIS A L'ENQUETE:

Le dossier a été élaboré sous la responsabilité du Pôle Développement Aménagement et Urbanisme de la ville de Charnay-les-Mâcon et avec la collaboration du cabinet urba-site de Saint-Etienne (42).

Il est constitué des pièces suivantes :

- pièce n°1: notice explicative,

- pièce n°2: Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP),

- pièce n°3: règlement,

- pièce n°4: plan de zonage,

- pièce n°5: liste des emplacements réservés,

- pièce n°6: délibération du 25/01/16 portant sur l'ouverture à l'urbanisation pour la mise en oeuvre de la nouvelle OAP et arrêt du projet,

- pièce n°7: avis de la Commission Départementale, de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 04/05/16,

- pièce n°8: courrier du Préfet en date du 11/05/16 portant dérogation à l'article L142-5 alinéa 1 du Code de l'urbanisme,

- pièce n°9: avis favorable de la Chambre d'Agriculture émis le 09/03/16,

- pièce n° 10: avis de la CAMVAL en date du 19/04/16,

- les avis d'enquête parus dans la presse locale.

Il est accompagné d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

A noter que la présente enquête, compte tenu de son objet, n'a pas nécessité de recueillir l'avis de l'autorité environnementale.

Commentaire du commissaire enquêteur sur le dossier : le dossier est clair, bien structuré, d'une lecture facile et bien compréhensible sur son contenu. Les documents graphiques sont bien lisibles. La limite communale avec Mâcon aurait cependant méritée d'être plus systématiquement reportée, notamment en partie nord, sur les plan traîtant des OAP., certains plans manquent également d'une indication d'échelle et le nord n'est pas indiqué (principes de base). A noter que le dossier ne comporte pas de plan à grande échelle, ce qui a rendu difficile la lecture à la parcelle lors de certains entretiens.

II- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

II-1 : ORGANISATION ET MODALITES DE L'ENQUETE

II-1-1 : décisions préalables des autorités administratives compétentes

Le tribunal administratif de Dijon m'a contacté téléphoniquement le 02/03/2016 pour me proposer la mission de commissaire enquêteur titulaire, pour la conduite de cette procédure. Des renseignements m'ont été apportés par Madame Pauline Vuillermet responsable du Pôle Développement Aménagement et Urbanisme de la ville de Charnay-les-Mâcon, quant au contenu de cette modification. .

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Dijon m'a nommé par décision n° E16000025/21 du 21 avril 2016.

L'arrêté n° 226/16 du 11 mai 2016 de Monsieur le Maire de Charnay-les-Mâcon, a défini les modalités pratiques de cette enquête.

II-1-2 : modalités

Les dates d'enquête ont été arrêtées en concertation avec Monsieur Jean-Yves Tondoux, commissaire-enquêteur suppléant et Monsieur le Maire par l'intermédiaire de Madame Pauline Vuillermet. Les jours et heures de permanence ont été fixés afin d'offrir au public de larges possibilités de rencontrer le commissaire enquêteur, selon le souhait de la municipalité.

Les dates ainsi retenues sont les suivantes:

- enquête du lundi 30 mai au jeudi 30 juin 2016 inclus,

- permanences à la mairie de Charnay-les-Mâcon les:

- lundi 30 mai de 10h30 à 12h30
- samedi 11 juin de 9h à 12h
- mercredi 15 juin de 14h à 17h
- jeudi 30 juin de 13h30 à 17h.

Un dossier et un registre d'enquête ont été déposés à la mairie de Charnay-les-Mâcon, pour être tenus à disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels.

Le registre a été côté et paraphé par mes soins avant l'enquête et le dossier déposé à la mairie de Charnay-les-Mâcon, paraphé lors de ma première permanence.

Des observations écrites pouvaient m'être adressées à la mairie

II-1-3 : mesures de publicité et d'information du public

Un avis au public, au format règlementaire, a été affiché en mairie, ainsi que sur les panneaux officiels de la commune, implantés au hameau de Levigny et près de la poste, du 15 mai au 30 juin 2016 inclus. Cet avis ainsi que l'arrêté municipal in extenso ont également été affichés, aux mêmes dates, à l'accueil du service de l'urbanisme. Les dates de cette enquête ont aussi fait l'objet d 'annonces régulières, sur le panneau lumineux situé place de la mairie.

Le Pôle Développement Aménagement et Urbanisme de la ville s'est chargé de l'insertion d'un avis au public, à la rubrique « annonces légales », dans les deux journaux locaux suivants :

- le journal de Saône-et-Loire, éditions des 14 mai et 4 juin 2016, - -

- dimanche Saône-et-Loire, éditions des 15 mai et 5 juin 2016.

Tous ces affichages et publicité ont été réalisés dans le respect des délais imposés par les textes.

Indépendamment de ces mesures strictement règlementaires, la municipalité a procédé à une large information du public, dès le début 2015, sous forme de diverses réunions avec la population, les associations et le monde agricole, ainsi que d'articles dans la presse locale et le bulletin municipal, avec une dernière séance de présentation du projet, le 23 février 2016 à la salle des Fêtes.municipale « Ballard »..

II-2 Déroulement et clôture de l'enquête

II-2-1 : réunion préalable et visite des lieux

j'ai rencontré Monsieur Jean-Louis Andrès Maire, accompagné de Monsieur Roland Plantier 3ème Adjoint en charge de l'urbanisme, Madame Pierrette Cherchi-Croville Directrice Générale des Services et Madame Pauline Vuillermet, en mairie, le jeudi 15 mai 2016 à 15h30.

Une présentation du dossier m'a été faite suivie d'une visite des lieux.

A signaler que préalablement, un exemplaire du dossier de projet de modification m'avait été transmis par voie électronique le 2 mai 2016, ainsi qu'à mon suppléant.

II-2-2 : déroulement et clôture de l'enquête

L'enquête a débuté par une permanence le lundi 30 mai 2016 à 10h30.

Les autres permanences se sont tenues aux dates et heures prévues à l'arrêté municipal.

A cet effet, la ville a mis à ma disposition la salle du conseil municipal, accessible à tous et permettant un accueil du public en toute confidentialité.

Les dossier et registre ont été tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels.

Lors de mes permanences, j'ai vérifié que l'affichage était toujours en place et que le dossier était complet.

En complément du dossier de modification, le dossier complet du PLU était également disponible.

Au terme de l'enquête, soit le 30 juin 2016 à 18 heures, Monsieur le Maire a clos le registre et me l'a remis.

II-3: Régularité de la procédure

Cette enquête s'est déroulée dans le respect des textes qui la régissent et conformément aux dispositions de l'arrêté municipal du 11 mai 2016,

Chacun a pu librement formuler ses observations et être reçu en toute confidentialité.

Aucune agressivité n'a été constatée, et chaque entretien s'est tenu en parfaite sérénité.

III- ANALYSE DES AVIS ET OBSERVATIONS

III-1: Communication des observations au maître d'ouvrage

En application de l'article R123-18 du Code de l'environnement, un procès verbal (PV) de synthèse des observations a été dressé, puis remis et présenté le lundi 4 juillet 2016 soit dans le délai réglementaire, à Monsieur le Maire qui était accompagné de Monsieur Roland Plantier Adjoint, Mesdames Pierrette Cherchi-Croville et Pauline Vuillermet.

Suite à cet entretien, j'ai effectué une nouvelle visite sur le terrain, afin notamment de revoir certains des lieux, évoqués par le public dans ses observations.

Ce PV a fait l'objet d'une réponse du maître d'ouvrage dans le délai imparti (ce courrier m'a préalablement été transmis par voie électronique).

Ces deux documents, PV et réponse, figurent en annexe au présent rapport, après les conclusions et l'avis motivé (annexes n° 2 et 4).

III-2 : Observations des personnes publiques associées (article L153-40 du Code de l'urbanisme), avis du commissaire-enquêteur

III-2-1: Observations des personnes publiques associées :

- *n'ont pas formulé d'avis* :

  - Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté, Conseil Départemental de Saône-et-Loire, Chambre de Commerces et d'Industries de Saône-et-Loire, Chambre des Métiers de Saône-et-Loire, Syndicat Intercommunal des Transports Urbains de l'Agglomération Mâconnaise, Madame le maire de Chevagny-les-Chevrières, Messieurs les maires de Davayé, Fuissé, Hurigny, Mâcon et Prissé

- *se sont prononcées favorablement sans demande de modification à apporter au projet* :

  - Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire (courrier du 09/03/2016)

  - Association de Protection du Val Lamartinien et du Site de Cluny (courrier du 30/05/2016): cette association loue la qualité de la concertation avec les différents acteurs, qui a prévalue pour définir, dans l'intérêt général, l'aménagement aujourd'hui proposé et qui s'avère cohérent avec la charte architecturale et paysagère. Elle se dit favorable à la nouvelle voie d'agglomération et souligne la prise en compte de tous les modes de déplacement. Elle apprécie le reclassement de 4 ha en zone agricole, qui permettra de sauvegarder des parcelles de vigne

- *ont formulé des observations ou réserves* :

  - CAMVAL: précise, dans son courrier du 19 avril 2016, que l'intérêt que représente ce projet pour l'agglomération ne lui confère pas pour autant la qualité de projet d'intérêt communautaire et que la voirie principale ne peut être considérée comme voirie d'intérêt communautaire,

    Elle dit que le programme d'aménagement respecte bien les objectifs du PLH (Programme Local de l'Habitat) quant au nombre total de logements à réaliser sur la période 2013/2018 et à la part affectée aux logements sociaux,

    Elle suggère de vérifier les conditions d'urbanisation des zones AU, relatives aux OAP.

- Direction départementale des Territoires (DDT): réponse par courrier daté du 13 mai 2016 (voir en fin de rapport après les conclusions et l'avis, la pièce annexe n°1)

III-2-2 : avis du commissaire-enquêteur :

Observations CAMVAL : quelle que soit le qualificatif que l'on puisse attribuer à la future voirie principale du secteur et les enjeux notamment financiers qui peuvent en découler, il est indéniable qu'en terme de trafic et de desserte, cette voirie a un intérêt qui dépasse le seul cadre charnaysien.

S'agissant des références aux OAP pour autoriser l'urbanisation des zones AU, il est impératif que les libélés soient suffisamment clairs pour ne pas être soumis à interprétation.

Observations de la DDT : les remarques traitent pour l'essentiel de la nécessité de mieux argumenter les choix proposés, d'améliorer les documents graphiques relatifs à l'OAP et d'apporter plus de cohérence entre certains articles du règlement et cette OAP.

Elles ne constituent pas une remise en cause de la légalité du projet mais sont néanmoins importantes, ce qui motive, à mon avis, l'avis favorable de ce service sous réserve de leur prise en compte.

Ces remarques font souvent référence à des dispositions relevant du code de l'urbanisme ou à des ambiguités et incohérences qui pourraient s'avérer problématiques pour la suite.

Aussi, afin de ne pas nuire à la légalité du projet, ni apporter d'insécurité juridique lors de la délivrance des futures autorisations de construire (suite à contestation sur l'interprétation de certaines dispositions), le dossier devra être modifié, conformément aux réserves exprimées par la DDT dans son courrier sus-visé.

III-3 : Observations du public, réponse du maître d'ouvrage au PV de synthèse de ces observations et avis du commissaire-enquêteur :

Les observations du public, consignées sur le registre d'enquête ou transmises par courrier, sont répertoriées dans le PV de synthèse, joint en fin de rapport, après les conclusions et l'avis motivé, sous la référence annexe n°2.

III-3-1: Observations du public :

- Association des propriétaires fonciers de Charnay-lès-Mâcon (chez Monsieur Jean Louis Landré). Cette association m'a remis un courrier en date du 8 juin 2016 (porté en pièce annexe n°1 au PV de synthèse)

- Cabinet d'avocats « Chaton-Grillon-Brocard-Gire », domicilié 2 rue Bouhier 21000 Dijon, agissant pour le compte de l'Association des propriétaires fonciers de Charnay-lès-Mâcon et du Comité d'intérêt des quartiers nord, m'a transmis un courrier en recommandé avec

accusé de réception, daté du14 juin 2016 et reçu en mairie le 15 juin 2016 (voir pièce annexe n°3 en fin de rapport).

Sans remettre en cause expressément la légalité de la procédure engagée, ce cabinet estime qu'au regard des articles L153-31 et 36 du Code de l'urbanisme, une procédure de révision aurait dû être privilégiée, aux motifs suivants:

- le désengorgement routier de la commune est actuellement prévu au PADD par une voie de contournement ouest en bordure de l'A6 et non par un boulevard urbain cisaillant la zone constructible en partie centrale. Cette évolution constitue une modification du PADD,

- la présence de ce futur boulevard, du fait de ses caractéristiques techniques importantes et du trafic élévé qu'il va supporter, est de nature à induire de graves risques de nuisances, au sein même de quartiers d'habitation et de parcelles actuellement vierges de toute urbanisation.

- Comité d'intérêt des quartiers nord de Charnay-lès-Mâcon: courriers avec plans en date du 15 juin 2016, accompagnés d'une pétition annoncée avec 374 signatures, remis et présentés à la permanence du 15 juin 2016, par Messieurs Claude Mulé, Guy Simonet de Laborie et Madame Annie Mulé Roussel, respectivement président, trésorier et secrétaire du comité (voir en pièce annexe n°6 jointe au PV de synthèse).

- Monsieur et Madame Eric Baconnet 55 rue Malcus Mâcon observations par courrier du 19/06/2016

  Monsieur et Madame Baconnet, riverains de la future voie principale, s'inquiètent de la possible intrusions de véhicules sur leur propriété.Ils regrettent l'urbanisation de ce site naturel et les nuisances qu'ils vont devoir subir.

  Ils souhaitent que cette voie ne soit pas connectée avec la rue Malcus dont le trafic est déjà important et que des pistes cyclables, trottoirs et plantations soient aménagés de chaque côté.

- Monsieur Philippe Gayot, par observations sur le registre le 16/06/2016 (où il était accompagné de Monsieur Masnières) puis par courrier daté du 27/06/2016 (en son nom et celui de l'Association de protection et de préservation du cadre de vie des habitants du quartier du Grand Malcus) voir courrier en pièce annexe n°1 au PV de synthèse.

  Monsieur Gayot estime que les modifications proposées sont en contradiction avec le PADD, dans ses objectifs de fluidifier et sécuriser les flux existants et de promouvoir le mode alternatif à l'automobile.

  Il évoque une incohérence de la mairie entre le constat d'un flux croissant de véhicules et le projet de création d'une forte densité de logements sociaux et de commerces.

  Il pose la problématique de la sécurité des futurs riverains, de la linéarité de cette voie propice à une grande circulation, et de son débouché sur la rue Ambroise Paré non adaptée à ce futur trafic. Il note qu'aucune disposition n'est envisagée sur la sécurité routière et la réglementation qui sera applicable à cette voie.

Il rappelle que le PADD prévoit une déviation le long de l'A6, avec un passage dans des zones inhabitées ou peu habitées et note que le dossier d'enquête ne mentionne aucun coût, ni longeur pour le nouveau tracé.

Concernant le tracé, il indique que l'angle droit avec la rue Malcus va constituer une entrave à la circulation Par ailleurs, il précise que ce tracé est proche d'habitations avec risques d'intrusions sur les propriétés privées et apports de nuisances pour les riverains. Il souligne également l'impact négatif sur ce site naturel et rappelle la dépréciation que vont subir certaines propriétés

Il demande que des zones piétonnes et cyclables soient aménagées de chaque côté de la voie, comme indiqué au projet, et ce sur toute sa longueur et qu'une distance d'au moins 6m, soit respectée par rapport aux propriétés, le long de la voie desservant les résidences d'Avicenne.

- Monsieur et Madame Veron, domiciliés 44 rue de Malcus 71000 Mâcon, ont mentionné au registre leur opposition au projet de la voie de liaison intercommunale, qui débouchera rue Ambroise Paré à proximité de leur propriété, et occasionnera des nuisances importantes liées au fort trafic qu'elle supportera.

- Monsieur Alain Desgranges 416 rue de la Ronze Charnay-lès-Mâcon (remise d'un courrier)

  Sa propriété jouxte en partie arrière, la zone mixte dénommée « Pôle de santé/habitat » et « Tertaire/habitat ».

  Dans le souci de ne pas voir son patrimoine déprécié, Monsieur Desgranges :

  - souhaite avoir des précisions quant à ces dénominations,

  - s'inquiète de voir la hauteur autorisée augmentée et passée à 13m à l'égoût du toît, et - demande que le tissu pavillonnaire existant soit pris en compte et que les zones attenantes soient réservées à de l'habitat individuel,

  - se prononce pour un tracé du futur boulevard en bordure de l'A6, afin d'éloigner les nuisances sonores et les pollutions.

- Madame Zieger Chantal, après une visite lors de la première permanence, remet le 30/06/2016, pour le compte de l'indivision Bayon, un courrier non daté demandant le maintien en zone constructible des parcelles AI 101 et AI 103. Madame Zieger demande des justifications au déclassement envisagé: est-ce par une nécessité environnementale alors qu'elle est propriétaire à côté d'un parc boisé d'un hectare qui constitue déjà un tampon vert, ou est-ce pour des problèmes d'évacuations d'eaux pluviales? Dans cette dernière hypothèse, pourquoi un permis a-t-il été autorisé antérieurement et pourquoi ne pas envisager un bassin de rétention?

- Après une première visite le 23 juin 2016 par 2 de ses membres (Madame A.M Isabellon et L.Voisin), le Groupe Bien Vivre à Charnay du conseil municipal de Charnay-lès-Mâcon, a remis le 30/06/2016 un courrier daté du 28/06/2016. Ce courrier porté en annexe n°3 au PV

de synthèse, traîte essentiellement du nouveau tracé de la voie en prolongement de la rue Barthelot de Rambuteau et du problème technique de son raccordement à la rue de la Ronze.

- Monsieur et Madame Guy Pelletier 710 rue des Petits Champs à Charnay-lès-Mâcon, proposent en complément des aménagements routiers prévus, la mise en oeuvre de parcs de stationnement dédiés au co-voiturage (La Verchère, Champgrenon).

- Monsieur Guy Simonet De Laborie remet le 29/06/2016 un courrier daté du même jour (porté au PV de synthèse en annexe n°3). Par ce courrier, Monsieur Simonet De Laborie et Madame Christiane Benjamin contestent la procédure de modification utilisée, estiment que le nombre de logements actuels est suffisant, indiquent que le futur boulevard urbain n'apportera rien aux Charnaysiens à part des nuisances, souhaitent l'élaboration d'un plan de circulation et enfin de revoir le PLU en favorisant la construction de villas, l'aménagement de parcs et en proscrivant l'implantation d'immeubles dans la zone verte.

- Madame Annie Mulé Roussel 563 rue de la Ronze à Charnay-lès-Mâcon remet le 29/06/2016 un courrier daté du même jour dans lequel elle s'oppose au futur boulevard urbain, prévu d'abord pour satisfaire aux habitants de la rue des Petits Champs et à la ville de Mâcon. Cette voie va couper en deux une zone qui pourrait être le poumon de Charnay-lès-Mâcon sous la forme d'un grand parc arboré. Madame Mulé-Roussel pense que le tracé le long de l'A6 serait utile et parfaitement réalisable. Elle joint à son courrier un article de presse intitulé « la pollution tue autant que l'alcool ».

- Monsieur Christophe Dupont de Charnay-lès-Mâcon, dans ses observations portées au registre le 29/06/2016, se prononce pour le tracé en bordure de l'A6 qui selon lui, représente un coût réduit, regroupe les nuisances avec celles de l'autoroute et n'impacte pas d'habitations proches. Il conteste qu'il y ait eu une réelle concertation et préconise pour la future voie, si le projet devait être conservé, d'implanter cette voie en déblai, ou de la border d'un talus ou de murs antibruits, et de la cacher par un rideau d'arbres. Il suggère de prendre en compte les thalwegs existants afin de prévenir tout risque d'inondations et demande que la dépréciation des habitations proches de cette future voie soit également considérée.

- Monsieur Jacques Bernoud 232 chemin de Laval Levigny Charnay-lès-Mâcon, a transmis un courrier daté du 29/06/2016, par lequel il s'oppose au classement en zone agricole, d'une partie de ses parcelles cadastrées AK63 et AK64, actuellement classées en zone AUX1b, au motif que ces parcelles présenteront dorénavant, des superficies peu compatibles aussi bien pour l'activité agricole que pour des implantations commerciales.

- Un courrier sans nom ni adresse de son auteur, a été reçu le 25/06/2016. La personne s'interroge sur l'utilité de cette procédure, sur le bien fondé du tracé du futur boulevard avec les nuisances que devront subir la clinique, le futur EHPAD, les hauts quartiers des Petits Champs, de la Ronze et de Malcus.

- Monsieur Gérard Voisin, ancien maire de Charnay-lès-Mâcon, transmet un courrier daté du 06/06/2016, comme annoncé lors de sa venue à la première permanence. Il porte sur les

points suivants: nécessité d'une procédure de révision, impact sur la modification du recours sur le retrait de son autorisation délivrée pour la construction d'un hypermaché, statut de la future voie, besoin d'un plan de circulation, abandon d'un projet de voie en bordure de l'A6, et problématique des financements et des aides à la création de logements.

- Monsieur Richard Paluk est venu se renseigner lors de ma première permanence et m'a remis un courrier daté du 20/06/2016 lors de ma dernière permanence Il se prononce contre le nouveau tracé de boulevard urbain qui fera perdre de la valeur aux zones traversées et sera plus nuisible à l'environnement que le tracé en bordure de l'A6 Il dit également que ce nouveau projet, reconnaît de fait la nécessité d'un second espace commercial, mais que ce dernier favorisera un concurrent sur Prissé avec un effet fiscal qui échappera à la commune.

- Monsieur Genoux a mentionné des observations sur le registre, lors de sa visite à ma dernière permanence. Il affirme que le PLU doit être révisé et non modifié. Il dit que le futur boulevard urbain supportera les nuisances actuelles de la rue des Petits Champs et ne devrait pas être raccordé à la rue Ambroise Paré mais au contournement prévu à l'ouest en bordure de l'A6. Il demande pourquoi la future zone artisanale est éloignée de l'autoroute alors qu'au sud elle borde cette voie.

- Monsieur et Madame Ronveaux Henri 310 chemin des Combes Charnay-lès-Mâcon déposent sur le registre une demande de classement en zone constructible de leur parcelle cadastrée AE7 actuellement en zone agricole. Cette parcelle située entre 2 constructions existantes dispose de toute la viabilité.

- Monsieur Thierry Kalfon, suite à sa visite lors de la deuxième permanence, remet un courrier daté du 26/06/2016 par lequel il confirme sa demande de classement en zone constructible de la totalité de ses 2 parcelles. Celles-ci, d'une profondeur de 130m, sont classées en zone AU2 sur leur partie arrière qui borde un chemin rural. Il demande également que la voirie envisagée pour la desserte de la future zone AU2, et qui traverse ses parcelles, soit modifiée dans son tracé et reprenne le chemin rural existant.

III-3-2 : Réponse du maître d'ouvrage :

Le PV de synthèse des observations a fait l'objet d'une réponse du maître d'ouvrage, dans le délai imparti de 15 jours. Cette réponse figure en annexe n°4 au présent rapport.

III-3-3 : avis du commissaire-enquêteur :

- Courrier de l'Association des propriétaires fonciers de Charnay-lès-Mâcon :

- concernant le nombre important de logements vacants sur la CAMVAL, y compris celui de logements sociaux sur Mâcon, ces données relèvent du PLH. Ce document s'impose au PLU selon la hiérarchie des normes et il fixe pour la commune de Charnay-lès-Mâcon des objectifs à respecter en terme de création de logements neufs. Il rappelle également le

nombre de logements locatifs sociaux à réaliser pour respecter le cadre règlementaire de la loi SRU (déficit de 179 logements au bilan 2014). Ces contraintes ne peuvent être remises en cause dans le cadre de cette procédure, quels que soient les questionnements que peuvent susciter certains chiffres (extrait du bilan 2014 du PLH: 700 logements locatifs sociaux vacants sur la CAMVAL et dans le même temps 2000 ménages en attente d'un tel logement!),

- s'agissant du futur boulevard urbain, il faut bien considérer que dans son emprise totale de 23m, qui effectivement est importante, toute les fonctions sont prises en compte (circulation automobile, stationnement, mode de déplacement doux en site propre, plantations) et aussi une bande de 5m réservée à une noue pour la récupération des eaux pluviales, dispositif indispensable compte tenu du sous dimensionnement des réseaux d'assainissement en partie avale. Par ailleurs, à l'appellation de boulevard de contournement, je préfère celle de boulevard urbain, avec ses projets de 4 ou 5 giratoires, qui certes ralentiront la vitesse, mais sont utiles à la bonne desserte des différents secteurs. Depuis le carrefour de Neustadt, et en direction de l'ouest, le parcours peut effectivement s'en trouver ralongé, ce qui n'exclut pas pout autant qu'il en soit plus rapide. On peut également considérer que l'intérêt de l 'automobiliste n'est pas le seul à prendre en compte et qu'il y a aussi celui des riverains de certaines voies, dont les habitations ne disposent pas d'une isolation phonique comparable à celle des logements qui borderont le futur boulevard et qui seront soumis à des nomes règlementaires à respecter.

- le maillage routier proposé en 2003 par l 'association, ne prévoit pas de liaison intercommunale, dont on peut discuter le tracé mais dont l'utilité est aujourd'hui avérée. Peut être que le principe de cette voie ne se posait pas en 2003 avec la même acuité qu'aujourd'hui.

- sur la contestation de la procédure engagée, ma position est développée au chapître précédent I-3 intitulé « le cadre juridique » et aussi dans ma réponse ci-après au cabinet d'avocats « Chaton-Grillon-Brocard-Gire ».

- l'Association fait état d'autres considérations, notamment d'ordre financier, qui ne concernent pas la présente modification.

- Courrier du cabinet d'avocats « Chaton-Grillon-Brocard-Gire » :

- la voie de contournement, comme son nom l'indique, a vocation à supporter un trafic de transit et sa localisation excentrée n'est pas très favorable à la desserte du quartier , hormis celle de la future zone d'activités économiques. Quant au futur boulevard, sa position indique qu'il n'est pas une voie de contournement mais de desserte du secteur y compris du pôle médical situé sur la frange intercommunale avec Mâcon. Il peut également supporter dans l'immédiat un trafic de transit en direction du nord de l'agglomération, faute d'autres alternatives. A la lecture des documents, je constate que les nouvelles dispositions proposées ne remettent pas en cause le contournement ouest, dans la mesure où son emplacement réservé est maintenu en bordure de l'A6 et que les terrains environnants sont classés en zone agricole, dont le règlement très restrictif interdit quasiment toute construction. Il reste à préciser au dossier les possibilités de liaison de ce contournement

avec le carrefour de la Bâtie. A noter que cette question des trafics d'échange au niveau de l'agglomération, sera bientôt traitée dans le cadre des futurs SCOT (Schéma de Cohérence Territorial) et PLUi,

- s'agissant des graves risques de nuisances liées au futur trafic du boulevard urbain, je pense que le qualificatif de grave est éxagéré. On n'est pas dans une situation comparable à celles citées dans le courrier du cabinet d'avocats, à savoir 300 nouveaux logements en zone inondable, construction de logements sociaux à proximité d'une zone d'activités ou d'une station d'épuration. Les nuisances évoquées sont déjà existantes, et leur prise en compte sera d'autant plus facile dans des logements neufs, avec un agencement intérieur approprié et des normes d'isolation phonique à respecter pour être conforme avec la réglementation.Ces logements neufs constituent l'essentiel de ceux qui seront bordés par la future voie.

Pour ces motifs, je considère que l'usage de la présente procédure de modification est approprié.

- Courrier du Comité d'intérêt des quartiers nord de Charnay-lès-Mâcon :

- le souhait que les propriétés privées existantes jouxtent des espaces verts ou de l'habitat individuel est légitime et si on peut admettre éventuellement le voisinage d'un habitat intermédiaire, ce sera sous la condition de prévoir des marges de recul suffisantes. Cette préoccupation rejoint celle de l'absence de proximité entre habitat collectif et maisons individuelles. Je souhaite qu'elle soit prise en compte lors de l'aménagement des futures zones AU2, qui devront, avant leur ouverture à l'urbanisation, faire l'objet d'une modification ou révision du PLU, et donc d'une enquête publique;

- la dépréciation des propriétés privées riveraines du carrefour de la future voie avec la rue de la Ronze, ne peut être évaluée dans la mesure où le projet technique n'est pas élaboré et qu'il n'est donc pas possible de dire si ces propriétés seront impactées, et si oui dans quelles proportions,

- sur le refus du futur boulevard urbain en référence à son emprise de 23m, il faut bien considérer que seuls 6m à 6,5m seront affectés à la circulation automobile, ce qui est une largeur de chaussée courante, loin d'être excessive pour une voie à double sens,

- s'agissant du déplacement massif de pollutions vers les nouveaux quartiers alors que la plupart des villes moyennes aujourd'hui repousse le trafic de transit à l'extérieur des zones habitées, je pense que le futur boulevard supportera essentiellement du trafic de desserte locale, y compris du pôle médical existant sur la frange intercommunale. Pour le trafic de transit qu'il pourra également supporté , l'option à plus long terme d'un contournement ouest, qui pourrait aussi desservir la future ZAE n'est pas remise en cause avec le maintien de l'emplacement réservé en bordure de l'A6. Cette problématique sera traîtée au niveau intercommunal, dans le cadre de l'élaboration du prochain PLUi (et SCOT),

- le souhait d'une densification de l'ordre de 12 habitants /ha pour les zones d'habitat individuel ne me paraît pas réaliste, mais peut être s'agit-il de 12 logements/ha,

- sur le refus d'une prédominance de l'habitat collectif, je pense que cet habitat doit être strictement réservé en bordure du futur boulevard, où il pourra jouer le rôle d'écran, sans retour sur les voies secondaires. Cet habitat représente 40% des logements prévus, 75% avec l'habitat intermédiaire, contre 25% pour l'individuel pur ou groupé. Cela traduit le choix d'une certaine densification, dans l'esprit des recommandations nationales visant à une gestion plus économe de l'espace et donc à une meilleure protection des espaces naturels et agricoles,

- le rythme des constructions ne pourra être déconnecté de l'évolution démographique de la commune. Je n'imagine pas des promoteurs, privés ou publics, construire des logements si le besoin n'est pas avéré,

- la présente modification de l'OAP ne peut être considérée comme amputant fortement les zones agricoles, dans la mesure où au contraire, elle prévoit de restituer 4ha à ces espaces. Je note que le plan de circulation proposé ne mentionne pas la présence de zones agricoles mais évoque la possibilité d'une ZAE de 10ha, par ailleurs contestée,

- concernant la création suffisante d'espaces verts, de voies de desserte raisonnablement réparties et dimensionnées avec prise en compte des mobilités douces, d'équipements publics de proximité, ces demandes sont fondées mais apparaissent déjà intégrées au projet,

- le plan de circulation proposé traduit une réflexion approfondie et intéressante mais qui ne concerne pas les règles d'urbanisme du PLU. De plus, ce plan en toute logique, porte sur une partie de la ville de Mâcon, territoire sur lequel je ne suis pas habilité à formuler un avis. A noter que ce plan ne fait apparaître comme voie à aménager que la partie en bordure de l'A6 et rien dans le secteur à urbaniser. La voie, figurant au schéma d'urbanisme proposé par le comité, et reliant le carrefour de la Bâtie à la rue de la Ronze aurait pu figurer, car elle dessert de l'habitat collectif et serait vraisemblablement une voie importante au niveau trafic.

- Courrier de Monsieur et Madame Eric Baconnet

- la mise en place de protections pour éviter l'intrusion de véhicules sur leur propriété est une préoccupation légitime mais qui ne concerne pas directement le PLU. Celle-ci devra être traîtée dans le cadre de l'élaboration technique du projet routier,

- je comprends que ce site puisse être apprécié pour son état naturel, mais il n'est pas répertorié comme site à protéger pour sa valeur environnementale, floristique ou faunistique,

- l'arrivée de la nouvelle voie va modifier sensiblement les trafics actuels, et il n'est pas évident qu'une connexion avec la rue Malcus augmente le trafic de cette dernière, le contraire est aussi possible voire probable,

- je partage l'avis de Monsieur et Madame Baconnet sur la nécessité d'un aménagement bilatéral de pistes cyclables, de trottoirs et plantations. Le projet, dans son profil en travers, répond à cette demande, sauf pour la piste cyclable prévue sur un seul côté ce qui peut paraître suffisant, l'emprise totale étant déjà importante et fortement critiquée,

- quant aux nuisances sonores et pollutions générées par l'aménagement du secteur, celles-ci sont inévitables, mais des mesures pourront être prises pour en limiter l'impact (protections phoniques, fluidité du trafic...)

- Observations de Monsieur Gayot (par courrier et sur registre)

- comme indiqué dans ce courrier, les problèmes de circulation doivent être traîtés mais ne peuvent conduire à l'arrêt du développement de la commune. Rappelons que le projet porte sur une durée de 20 à 30 ans, et vraisemblablement plus, si l'on considère l'évolution démographique actuelle. Les besoins nouveaux générés par ce développement, se feront donc progressivement et pourront ainsi être plus facilement maîtrisés,

- le rôle du PLU n'est pas de traîter de la technique des futurs projets routiers. Il est cependant évident, que les notions de sécurité, de limitation des risques et nuisances, de prise en compte de l'environnement immédiat et notamment du bâti, seront intégrées aux projets lors de leur élaboration. Sur plan, j'estime la longueur de la voie à environ 1 km,

- le projet de déviation ouest en bordure de l'A6, figure toujours au PLU comme une option possible, avec le maintien de son emplacement réservé. Concernant l'angle droit formé au niveau de la rue Malcus, mon avis a déjà été formulé,

- le PLU n'est pas tenu de faire figurer l'alignement de la voie. Sur son emprise, il est inéxact qu'une piste cyclable soit prévue de chaque côté. Sur la continuité des liaisons cyclables, si l'on veut à terme aboutir à un véritable plan de circulation, il faut, pour le moins, commencer par équiper les voies nouvelles de pistes en site propre,

- il est possible que la future route, ou plus exactement l'aménagement du secteur, fasse disparaître des haies, bocages et certaines espèces d'oiseaux. Cependant, le site n'est pas répertorié comme à protéger, et il est difficile d'envisager le développement de l'urbanisation, autrement que sur des terrains actuellement à l'état naturel,

- le dépréciation éventuelle des propriétés existantes, liée à la présence de la future voie, résulte du développement de la commune. Ce développement se fait en toute logique dans le prolongement de l'urbanisation existante et s'accompagne de la création de voies dont certaines sont nécessairement plus importantes que d'autres.

- Observations de Monsieur et Madame Veron

voir mon avis déjà exprimé sur les nuisances liées au trafic de la future voie et les améliorations possibles à apporter.

- Courrier de Monsieur Desgranges

  - voir avis précédemment exprimé sur un positionnement du futur boulevard en bordure de l'A6,

  - le secteur situé en partie arrière de la propriété est réservé à des constructions liées au futur pôle de santé (bureaux et habitat). La crainte de Monsieur Desganges quant à l'augmentation de la hauteur autorisée sur ce secteur, portée à 13m et permettant ainsi la construction d'un bâtiment type R +3, me paraît justifiée. Il serait souhaitable et juste que l'aménagement futur tienne compte de l'existant, en adoptant pour les collectifs, des reculs suffisants par rapport au bâti et en prévoyant des mesures paysagères appropriées (plantations). Cette prise en compte de l'existant, devra d'ailleurs être une préoccupation permanente pour les aménageurs sur toute la zone,.et l'implantation de collectifs à proximité de pavillons existants, une exception nécessitant des mesures fortes d'accompagnement. Le dossier mentionne à cet égard la nécessité « de garantir l'insertion urbaine du projet par rapport à l'environnement urbain proche(habitat pavillonnaire), notamment en préservant des espaces de respiration et des interfaces paysagères avec l'urbanisation constituée ».

- Observation de Madame Zieger (registre et courrier)sur le retrait de la zone constructible des 2 parcelles AI 101 et 103. Cette décision est motivée au dossier par la nécessité de protéger cet élément du patrimoine naturel (Le Parc du Clos Malcus) et d'inscrire les parcelles dans la trame verte.

  - lors de ma visite sur place, l'appartenance ou le rattachement des 2 parcelles concernées (AI 101 et 103 pour 5599 m2) avec le « Clos Malcus, ne m'est pas apparue visuellement évidente, si ce clos est identifié comme étant la propriété bâtie et partiellement boisée, située en vis à vis, et fermée par un mur en pierres de qualité et d'une hauteur d'environ 2m,

  - vouloir en faire un élément de la trame verte peut constituer un objectif justifiant ce classement en zone naturelle. Cet objectif nécessite alors que ce terrain soit régulièrement entretenu voire valorisé. Il devrait alors logiquement bénéficier du même statut que les autres emprises constitutives de la trame verte (faire partie du domaine public),

  - le problème du sous dimensionnement des réseaux d'assainissement en partie avale, peut également être un motif de classement en zone non constructible. Mais alors, on comprend difficilement pourquoi ce terrain est actuellemnt classé en zone U et a fait l'objet d'une autorisation de construire plusieurs pavillons,

  - en conclusion, une mutation de zone U en zone N, constitue un changement radical dans les droits attachés à un terrain. En conséquence, je souhaite que ce point soit réexaminé. La décision prise, devra être étayée par un argumentaire circonstancié, et être assumée en prévoyant les mesures d'accompagnement qui pourraient logiquement en résulter, notamment dans l'hypothèse où la volonté d'en faire un élément de la trame verte se confirmait.

- Observations du Groupe Bien Vivre à Charnay par courrier du 28/06/2016 (voir annexe n° 2 du PV de synthèse)

  - sur l'emprise démesurée de la voie (23m), je note que seuls 6m à 6,5 m sont réservés à la circulation automobile. Il me paraît difficile d'économiser sur cette emprise et suis favorable aux projets de pistes piétonnes et cyclables ainsi qu'à la présence de plantations et de stationnement. Quant à la noue de 4,5 m à 5m, il est indiqué au dossier que sa présence est rendue nécessaire pour la maîtrise des eaux pluviales. Tout au plus, peut-on économiser sur les largeurs dédiées aux piétons et cycles ainsi qu'aux plantations, mais cela est-il vraiment souhaitable? Je ne le pense pas,

  - la nécessaire desserte des futurs habitants, commerces et services, induira un trafic qui s'accompagnera inévitablement de nuisances. Pour ma part, je réfute le terme de voie de contournement, dans la mesure où à terme, cette voie ne contournera pas la partie agglomérée de Charnay-lès-Mâconmais, mais s'insèrera dans celle-ci. Je rappelle que ce principe d'un contournement devra être étudié au niveau de l'agglomération dans le cadre des futurs SCOT (Schéma de Cohérence Territorial) et PLUi ou PDU (Plan des Déplacements Urbains),

  - sur le caractère communautaire ou non de cette voie et ses financements; il s'agit de considérations importantes, mais qui ne me semblent pas relever du PLU,

  - l'intersection avec la rue de la Ronze, est en effet problématique du fait de la topographie des lieux. Elle induira vraisemblablement un surcoût dont on ne peut mesurer l'importance aujourd'hui, car la difficulté pourrait par exemple être anticipée par des mouvements de terrains appropriés, avant l'intersection elle même.

- Observation sur registre de Monsieur et Madame Guy Pelletier: la création d'aires de co-voiturage est une mesure qui, dans certains contextes, s'avère efficace, mais elle ne concerne pas la présente modification.

- Observations de Monsieur Guy Simonet de Laborie et Madame Christiane Benjamin, par courrier du 29/06/2016

  - sur les observations relatives à la procédure, aux nombres de logements, aux nuisances du futur boulevard, à l'élaboration d'un plan de circulation: voir mes avis déjà exprimés ci-avant,

  - sur la demande de proscrire tout immeuble, celle-ci ne peut être satisfaite, car il y a nécessité de prévoir une mixité de l'habitat, tant dans ses fonctions que dans le type de construction. Cette mixité qui est l'un des objectifs du PADD, résulte aussi de la prise en compte du PLH.

- Observations par courrier du 29/06/2016 de Madame Annie Mulé-Roussel

  - sur l'opposition au futur boulevard urbain et la préférence au tracé en bordure de l'A6: voir avis déjà exprimés,

- concernant la transformation de la zone en un grand parc arboré servant de poumon pour la ville de Charnay-lès-Mâcon, cette idée, aussi séduisante soit-elle, n'est pas réaliste. Sauf à considérer que la commune ne doive plus s'agrandir, son développement se fera en toute logique dans la continuité de l'existant, afin que les équipements publics actuels et futurs bénéficient au plus grand nombre. Ceci n'exclut pas la nécessité de prévoir des espaces verts en nombre suffisant. Madame Mulé-Roussel, à l'appui d'un extrait d'un article de presse, met l'accent sur les risques des pollutions pour la santé publique.

- Observations de Monsieur Christophe Dupont sur registre le 29/06/2016

  - sur le souhait d'un tracé en bordure de l'A6 : voir avis précédents,

  - la proposition de faire passer la future voie en déblais, de la border de murs anti-bruits et de la masquer par un rideau d'arbres, n'est pas recevable pour une voie en site urbain. La présence de végétaux, comme prévue au projet, est souhaitable, mais n'a pas pour objectif de cacher la voie,

  - sur l'absence de réelle concertation, je note que des contacts, notamment avec le milieu agricole et les associations, auraient eu lieu durant l'année 2015, en plus des différentes mesures prises pour l'information du public, mais je ne puis me prononcer davantage sur ce sujet.

- Observation de Monsieur Jacques Bernoud par courrier du 29/06/2016

  Le classement en zone agricole de la totalité de ses deux parcelles, dont une partie est actuellement en zone AUX1b, n'est pas un enjeu majeur de cette modification et peut être réexaminé sous réserve de conserver un contour des zones, qui soit cohérent et équitable. Toutefois, cette modification peut être maintenue, dans la mesure où la création de la future zone d'activités, se fera à une échéance relativement lointaine, qui offrira l'occasion de reconsidérer cette demande. Quelle que soit la décision, l'usage agricole de la totalité des parcelles sera à mon avis une réalité pendant encore de nombreuses années.

- Observations par courrier anonyme du 25/06/2016

  ce courrier traite des nuisances du futur boulevard urbain et qualifie d'inutile la présente procédure. Ces points sont déjà analysés précédemment.

- Observations par courrier de Monsieur Gérard Voisin

  - sur la nécessité d'une révision: voir avis déjà exprimé,

  - la création d'une voie de contournement devra être étudiée dans le cadre de l'élaboration prochaine des documents intercommunaux que sont le SCOT, le PLUi et le plan des déplacements urbains (PDU). Dans l'attente, l'option d'un tracé sur Charnay-lès-Mâcon, en bordure de l'A6 doit être maintenue et l'OAP doit préserver la possibilité d'un raccordement sur le barreau Barthelot de Rambuteau. Je suis donc favorable au maintien de l'emplacement réservé correspondant, comme cela est prévu au dossier mis à l'enquête,

- la voie projetée ne peut se donner un caractère de contournement, dans la mesure où à terme, elle ne contournera pas la partie agglomérée de la commune. Un plan de circulation n'est pas une pièce constitutive du dossier de PLU, ce qui n'affecte en rien l'utilité d'une telle réflexion,

- concernant le recours sur le retrait de l'autorisation de construire un hypermarché, la mairie m'informe que ce recours vient d'être rejeté par le Tribunal administratif de Dijon par une décision du 03/06/2016, ce qui n'exclut pas la saisine d'autres juridictions. Pour autant, interjeter appel ne serait pas suspensif des travaux d'aménagement et rien n'indique qu'une deuxième décision ne puisse pas intervenir avant la réalisation de la future voie,

- s'agissant des aides aux fiancements des logements, indépendamment des PLA en nombre limité, je n'ai pas d'informations sur les dotations allouées aux dispositifs de financement des logements sociaux (PLAi et PLUS notamment) et ne peux émettre un avis sur la suffisance de ces aides. Cette question ne concerne d'ailleurs pas directement le PLU, qui se doit de respecter les dispositions du PLH.

- Observations de Monsieur Richard Paluk par courrier du 20/06/2016

  - sur la problématique liée au tracé du futur boulevard urbain: voir avis déjà exprimé;

  - un second espace commercial me paraît effectivement nécessaire, compte tenu du nombre d'habitants supplémentaires à terme, sur la totalité du secteur. Je ne me prononcerai pas sur le fait qu'un concurrent puisse éventuellement être favorisé, ni sur l'aspect fiscal évoqué. Cela ne concerne pas le PLU.

- Observations de Monsieur Genoux, sur registre le 30/06/2016

  - sur le raccordement du futur boulevard sur le contournement ouest en bordure de l'A6 et non sur la rue Ambroise Paré: voir avis précédent,

  - le fait que l'implantation de la future zone artisanale soit prévue avec un recul de 100m de l'A6 permettra notamment la création éventuelle du contournement ouest, comme souhaité par Monsieur Genoux.

- Observation de Monsieur et Madame Henri Ronveaux

  - je ne puis donner un avis favorable à cette requête qui n'est pas concernée par la présente procédure. Par ailleurs, une modification ne peut pas porter atteinte à une zone agricole.

- Observations de Monsieur Thierry Kalfon par courrier du 26/06/2016

  - si l'on satisfait à cette requête, par souci d'équité il faut également prolonger la zone constructible sur les parcelles avoisinantes situées dans la même configuration. Celà revient à soustraire environ 5000 m2 à la zone AU2 et obligera à revoir le tracé de la voie secondaire prévue à cet endroit. Donner satisfaction, c'est aussi prendre le risque pour la commune de subir dans l'avenir une pression pour aménager le chemin rural, alors que celui-ci est mentionné à l'OAP comme futur axe mode doux pour les déplacements (voir p14 document 2 sur l'OAP). Aussi, je me prononce pour le maintien des dispositions

actuelles, d'autant que l'urbanisation de cette zone AU2, n'est pas envisagée à court terme, et permettra, le cas échéant, de reconsidérer la situation.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage, au PV de synthèse des observations:

Dans ce mémoire, Monsieur le Maire développe un argumentaire justifiant la procédure engagée, au regard de l'impact du projet sur l'environnement, des risques de nuisances et des mesures prises pour limiter les nuisances sonores, ainsi que du respect des orientations et objectifs du PADD.

Il confirme les dispositions prévues, et en particulier la nécessité de la voirie principale, pour desservir le futur quartier ainsi que les équipements de santé regroupés sur le secteur.

Il précise que l'option d'un contournement par l'ouest n'est pas remise en cause, dans la mesure où son emplacement réservé en bordure de l'A6 est maintenu, dans l'attente de réflexions au niveau de l'agglomération.

Il indique également, que l'aménagement du secteur, fera l'objet d'études complémentaires, comportant des études d'impact et s 'accompagnant d'une concertation du public.

Sur les observations plus ponctuelles, à caractère personnel, Monsieur le Maire apporte des précisions justifiant le maintien des dispositions projetées.

Fait à Saint-Vallier, le 15 juillet 2016

le commissaire-enquêteur

Dominique Montagne

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

ARGUMENTAIRE :

1 - modification de l'OAP du secteur « Les Petits Champs, Malcus, La Ronze »: diagnostic et analyse de la situation au regard des objectifs recherchés :

Maîtrise de l'urbanisation :

Ce secteur, situé quasiment en bordure de la Grande Rue de la Coupée au sud, principal accés à l'agglomération et à la ville centre, jouxte au nord un pôle médical important et destiné encore à évoluer. Il est limité à l'est par l'urbanisation existante de Charnay-lès-Mâcon et à l'ouest par l'A6.

Sa localisation stratégique et l'importance de sa superficie (40ha) en font un enjeu majeur pour le développement de la commune et au delà pour celui de l'agglomération.

Il apparaît donc important de définir, dès à présent, les grandes lignes de son aménagement, afin de garantir une urbanisation à terme, qui soit équilibrée et diversifiée dans ses différentes composantes (habitat, équipements publics, activités, services et espaces verts) et aussi cohérente dans son fonctionnement interne et dans ses liens avec son environnement (bâti, voiries, modes doux de déplacement).

Planifier les programmes d'habitat c'est aussi se donner les moyens d'atteindre les objectifs fixés au PLH pour le nombre de logements à réaliser, notamment le nombre de logements locatifs sociaux.

Evaluer, même approximativement, les programmes futurs, c'est pouvoir en mesurer l'impact sur les équipements existants et leurs capacités éventuelles à les accueillir. La future OAP offre cette possibilité en intégrant dans son schéma d'aménagement et son échéancier, la totalité du secteur, y compris les zones AU2, à urbaniser sur le plus long terme. A l'inverse, le document actuel, pour le secteur central de la Ronze, renvoie à des études ultérieures. Cette évolution a permis notamment de définir et localiser, à partir du débit de fuite des eaux pluviales, acceptable par le réseau actuel, soit 2 l/s/ha, les aménagements nécessaires à l'atteinte de cet objectif (bassins de rétention et noues pour l'essentiel).

L'OAP modifiée, prévoit un terrain d'environ 3 ha pour les besoins du pôle de santé, annoncé pour 2018. Cette nouvelle disposition entérine un futur équipement de santé important, qui va conforter la vocation médicale du secteur.

Concernant le découpage en ilôts réservés à l'habitat dans les zones AU2, je n'ai pas toujours trouvé de justification aux choix opérés (exemple de l'ilôt 8 p19 où de l'habitat groupé est inséré sur trois côtés dans de l'habitat collectif!, retour des immeubles collectifs le long des voies secondaires au nord dans les ilôts 2 et 8!). Par contre, l'implantation des

collectifs en bordure de la voie principale est logique et fera écran en protégeant du bruit les habitants situés en arrière. Avant l'urbanisation de ces zones, il y aura nécessité d'une nouvelle procédure au cours de laquelle les choix d'aujourd'hui pourront être affinés. Ce sera l'occasion de veiller à ce que les dispositions retenues, au niveau zonage et règlement, soient bien cohérentes et dans le respect de l'intimité de chacun. Ce sera aussi l'opportunité de réajuster la densité actuellement prévue sur les différents ilôts.

Liaison intercommunale :

Le PADD préconise de prolonger depuis le carrefour de la Bâtie, la voie de contournement qui existe en partie sud, avec la route de Bioux et la route des Allogneraies, et d'emprunter tout ou partie de l'emplacement réservé tangent à l'A6 et qui servira également de desserte à la future zone d'activités « Les Petits Champs ».

Bien que son débouché nord bute sur l'arboretum de Mâcon, la présente modification ne remet pas en cause l'option possible de ce projet de contournement. En effet, son emplacement réservé est maintenu et le classement du secteur en zone agricole, au règlement très restrictif, constitue une protection supplémentaire. Avec la modification de l'OAP, le PLU devra cependant préciser quelles sont les possibiblités de raccordement de cette voie pour rejoindre le carrefour de la Bâtie.

Cette voie aurait vocation à supporter un trafic de transit, c'est le propre d'une voie de contournement et pourrait également servir de desserte pour la future zone d'activités économiques. Je suis par contre plus réservé quant à son utilité pour desservir les futurs quartiers d'habitat et absorber le trafic à destination du pôle médical situé sur la frange intercommunale avec Mâcon, du fait de sa position excentrée.

Le projet de boulevard urbain en partie centrale me paraît ainsi nécessaire, pour irriguer les nouveaux quartiers et soulager les voies existantes. Son emprise de 23 m peut paraître surdimensionnée, mais il faut bien considérer qu'elle intègre une noue de 5m pour la récupération des eaux pluviales et comprend une emprise totale de 7m pour les mobilités douces. La partie chaussée, donc la seule concernée par le trafic automobile, n'est que de 6m à 6,5m, ce qui est loin d'être exagéré pour une voie à double sens, destinée peut être aussi à l'usage des transports en commun. De par sa localisation, cette voie n'a pas la vocation d'une voie de contournement. L'utilisation de ce vocable est impropre et doit être proscrit.

S'agissant des nuisances induites (sonores et olfactives), elles dépendent bien évidemment du niveau de trafic. Les éléments de programmation urbaine figurant dans l'OAP, offrent la possibilité d'évaluer les trafics à venir et d'estimer ainsi leur impact sur les voies existantes et futures. Il existe à cet effet des modèles informatiques relativement fiables, qui nécessitent des données prélables (comptages routiers, enquêtes circulation) et permettent de tester différents scénarios. Seule une étude de ce type pourrait donner des niveaux de trafic crédibles. Il est à noter que les bâtiments collectifs prévus en bordure de voie, constitueront un écran phonique, aux zones d'habitat situées en partie arrière, et qu'il est préconisé pour les logements traversants, une distribution interne favorisant les « pièces à vivre » côté coeur d'ilôt. Ces logements devront en outre respecter les normes d'isolation accoustique prévues par la réglementation, du fait du classement de cette future voie comme axe bruyant; c'est-à-dire

supportant un trafic supérieur à 5000 véhicules/jour. Sont déjà répertoriées comme telles sur la commune de Charnay-lès-Mâcon, les départementales n°17, 579, 54 et 354 (voir en annexe du PLU le plan d'exposition au bruit des infrastructures terrestres suite à l'arrêté préfectoral du 29/06/99).

Les futurs SCOT, PLUi et peut être PDU, devront traîter des déplacements à l'échelle de l'agglomération, et notamment apporter une réponse consensuelle au problème qui concerne plus particulièrement Charnay-lès-Mâcon, à savoir les trafics d'échange avec l'ouest, et par conséquent statuer sur le contournement prévu en bordure de l'A6.

2 - modifications apportées au règlement :

Substitution de la notion de surface de plancher à celle de la surface hors oeuvre nette (SHON) et suppression du coefficient d'occupation des sols (COS) :

Ces substitutions résultent des dernières évolutions législatives, elles doivent être intégrées au PLU.

Intégration de la notion de performance énergétique :

La prise en compte de cette notion pour autoriser les toîtures terrasses me paraît pleinement justifiée, et s'inscrit dans l'esprit de la politique gouvernementale en matière énergétique.

Autorisation de la réfection à l'identique de toîtures utilisant des tuiles plates, en cas d'impossibilité tech:nique de les remplacer par des tuiles de type canal ou maconnaise :

Avis favorable, s'agissant d'une contrainte technique majeure.

Autorisation en limites séparatives de clôtures constituées d'un mur bahut surmonté de grilles, barreaux ou lames :

Cela correspond à une réelle attente vu le nombre de clôtures de ce type existantes, avis favorable.

Autorisation des abris de jardin de plus de 8 m², la règle actuelle limitant à 8 m² :

La prescription actuele peut effectivement être considérée comme trop restrictive au regard de certaines demandes. Sa suppression peut être envisageable, par contre plus le volume sera important et plus il faudra être vigilant sur la qualité esthétique des projets. A cet effet, on pourra, indépendamment de l'article 11, toujours s'appuyer sur l'article R111-21 du code de l'urbanisme qui est d'ordre public et s'applique donc même en présence d'un PLU (rappel de cet article: « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »). A signaler également qu'avec la suppression de la notion de COS, et en l'absence de règle à l'article 5

traitant des caractéristiques de terrains, la densité du bâti n'est plus maîtrisée que par les règles de hauteur et de recul.

Possibilité de remplacer ou modifier sur leur emplacement d'origine les portails édifiés avant l'approbation du PLU :

Cette possibilité est logique, le déplacement de portails pour permettre un stationnement devant et hors chaussée, peut en effet s'avèrer impossible dans certains cas.

3 - Modifications apportées au zonage :

Le clos Malcus suppression de la destination constructible (UC) d'une partie du « Clos Malcus » parcelles AI 101 et 103 :

Dans son mémoire en réponse au PV de synthèse des observations, Monsieur le Maire confirme le projet ce déclassement, en évoquant le rôle de ses parcelles dans la continuité de la trame verte et bleue et la crainte de ne pouvoir s'opposer à une urbanisation trop dense et incompatible avec la capacité de certains équipements publics. Faire de ces parcelles un élément de la trame verte et bleue semble l'objectif principal du déclassement. Ainsi, je pense qu'il serait logique et équitable, que ces terrains fassent l'objet d'une action publique garantissant l'atteinte de cet objectif.

Zone AU1a au sud, modification des limites :

- Il est logique de limiter cette zone à l'opération en cours dite « Nouvelle Coupée » et de rattacher la partie située au nord du chemin de Préneuf, à l'OAP.

Rue de la Ronze : classement en zone UC des parcelles aujourd'hui urbanisées et classées en zone AU1:

- Avis favorable, il s'agit d'une simple régularisation.

Création d'une servitude de mixité sociale:sur la zone AU1 destinée à une mixité pôle de santé/logements ainsi que sur les secteurs a,b et c de la zone AU2 :

- Avis favorable à ces mesures qui sont destinées à permettre d'atteindre les objectifs règlementaires de réalisations de logements locatifs sociaux.

Création d'une zone AUE1 pour équipements publics:

Je souscris à cette anticipation des besoins en équipements publics, liés au développement de la commune et à l'arrivée de nouveaux habitants.

Modifications des contours des zones AUX1b et AUX2b:

Avis favorable à ces modifications qui traduisent l'OAP. Je m'interroge cependant sur l'opportunité de classer en zone AUX1b la partie située entre le lotissement « Le Domaine de la Ronze » au nord et la zone AUE1 réservée à des équipements publics au sud. Un classement en zone d'habitat pourrait être envisagé.

Reclassement d'une partie de zone AUX en zone agricole à la frange est de l'A6:

Ces terrains n'apparaissent pas aujourd'hui, comme étant nécessaires à la réalisation de l'OAP. La durée de l'OAP est estimée à 20 ou 30 ans, dans la réalité ce pourrait être beaucoup plus au vu de l'évolution démographique récente; leur maintien en zone constructible s'avère donc inutile. De plus, ce classement en zone agricole, au règlement très restrictif, n'obère en rien les possibilitées d'aménagement futur à plus long terme et dans l'immédiat conforte l'option d'un possible contournement par l'ouest en bordure de l'A6. Mais dans l'attente, il apporte une certaine sécurité aux propriétaires et exploitants concernés et constitue une zone verte tampon, entre la partie urbanisée et l'A6.

4 - Modifications apportées à la liste des emplacements réservés :

Emplacement réservé V1 pour l'aménagement d'une voie de desserte de la Grande rue de la Coupée au quartier des « Petits Champs »:

Cette voie étant réalisée, cet emplacement réservé est logiquement supprimé

Emplacements réservés V16 et R1 pour l'aménagement du carrefour de la rue des Petits Champs et la création d'un bassin d'écrêtement vert:

Ils sont supprimés au motif que les terrains ont déjà été acquis par la commune. L'emplacement réservé a une double utilité, la principale est d'empêcher toute autre utilisation que celle prévue au PLU, l'autre finalité est d'informer le public d'un projet de construction ou d'aménagement, en précisant sa localisation, sa superficie et le bénéficiaire. Les travaux n'étant pas encore réalisés, je propose le maintien de ces emplacements réservés.

Nouvel emplacement réservé V1pour liaison intercommunale:

Je souscris à l'utilité de cette future voie, pour la desserte du nouveau quartier et des équipements situés sur la frange intercommunale avec Mâcon (polyclinique, pôle de santé etc...).

CONCLUSIONS :

Vu l'analyse qui précède, et considérant donc:

- que la modification projetée est de nature à assurer une meilleure maîtrise de l'urbanisation, et à garantir à terme un aménagement cohérent sur l'ensemble du secteur « Petits Champs, la Ronze, Malcus », permettant ainsi de mieux appréhender l'impact sur certains équipements publics (réseaux d'eaux pluviales en particulier),

- que cette maîtrise, ainsi que l'instauration d'une servitude de mixité sociale, devraient favoriser l'atteinte des objectifs fixés à la commune par le PLH, en matière de réalisations de logements et notamment de logements locatifs sociaux, et conforter ainsi la mixité sociale qui est l'un des objectifs prioritaires du PADD,

- que la modification ne fait pas obstacle à la création d'une voie de contournement par l'ouest en bordure de l'6, en maintenant son emplacement réservé, dans l'attente des réflexions intercommunales à venir,

- que la future voie, appelée boulevard urbain, est nécessaire pour la desserte du futur quartier, ainsi que des équipements existants et projetés, à caractère social, sanitaire ou médical, situés sur la frange intercommunale entre Charnay-lès-Mâcon et Mâcon,

- que les modes doux de déplacement ainsi que les parties affectées aux espaces verts, sont des éléments qui sont pris en compte dans l'OAP projetée,

- que la restitution de 4 ha en zone agricole est une bonne mesure, justifiée par la nécessité de sécuriser ces espaces, en l'absence de besoins fonciers sur le court et le moyen termes,

- que pour les zones à urbaniser sur le plus long terme, classées AU2, l'ouverture à l'urbanisation nécessitera une modification ou révision du PLU, qui sera l'occasion d'adapter le cas échéant, les dispositions actuelles, et que par conséquent l'OAP ne fige pas l'aménagement sur les 20 ou 30 années à venir,

- qu'aucun avis défavorable n'a été émis par les personnes publiques consultées,

- que les modifications apportées au zonage et règlement, concernent presque exclusivement la mise en oeuvre de l'OAP, ainsi que l'actualisation de certaines règles, rendue nécessaire par l'évolution de la législation et le besoin d'assouplir des dispositions jugées trop contraignantes,

- que la procédure de modification de droit commun est adaptée aux transformations envisagées et que toutes les formalités afférentes à cette procédure ont bien été respectées.

AVIS MOTIVÉ:

J'émets un **AVIS FAVORABLE** au projet de modification de droit commun n°1 du PLU de la commune de Charnay-lès-Mâcon, tel que décrit dans le dossier soumis à la présente enquête publique.

Fait à Saint-Vallier, le 15 juillet 2016

le commissaire-enquêteur

Dominique Montagne